

[...]

31.106/II/PN
FD/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'une communication concernant l'enseignement communal de la ville d'Enghien ne figure qu'en langue française au Moniteur Belge du 29 mai 1998.

Vous nous avez répondu que l'annonce concernait une école communale purement francophone et qu'il n'y avait pas lieu de faire la publicité en néerlandais.

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux des communes de la frontière linguistique doivent rédiger en français et en néerlandais. Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le fait que l'annonce concerne un emploi de l'enseignement du régime français, ne dispense pas le service de l'obligation de la publier en français et en néerlandais.

Une offre d'emploi de la ville d'Enghien constitue, en effet, une communication au public qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. La ville d'Enghien est tenue de publier une communication de l'espèce en français et en néerlandais au Moniteur Belge, en faisant état, en l'occurrence, de la précision concernant la langue de l'enseignement pour lequel le recrutement est effectué.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]